# **COM(2025) 855 final**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**SÉNAT** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 octobre 2025

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Espagne à la suite des inondations survenues dans la région espagnole de Valence en octobre 2024 et à la France à la suite des dommages causés par le cyclone Chido à Mayotte en décembre 2024 et par le cyclone Garance à la Réunion en février 2025



Bruxelles, le 3 octobre 2025 (OR. en)

13518/25

Dossier interinstitutionnel: 2025/0318 (BUD)

**FIN 1148** 

## **PROPOSITION**

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice			
Date de réception:	3 octobre 2025			
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne			
N° doc. Cion:	COM(2025) 855 final			
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Espagne à la suite des inondations survenues dans la région espagnole de Valence en octobre 2024 et à la France à la suite des dommages causés par le cyclone Chido à Mayotte en décembre 2024 et par le cyclone Garance à la Réunion en février 2025			

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 855 final.

p.j.: COM(2025) 855 final

13518/25

ECOFIN.2.A FR



Bruxelles, le 3.10.2025 COM(2025) 855 final 2025/0318 (BUD)

# Proposition de

# DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Espagne à la suite des inondations survenues dans la région espagnole de Valence en octobre 2024 et à la France à la suite des dommages causés par le cyclone Chido à Mayotte en décembre 2024 et par le cyclone Garance à la Réunion en février 2025

FR FR

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente décision porte sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé le «FSUE») conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil¹ (ci-après dénommé le «règlement FSUE») pour un montant de 1 057 018 077 EUR afin de venir en aide à l'Espagne, à la suite des inondations qui ont touché la région de Valence en octobre 2024, et à la France, à la suite des dommages causés par le cyclone Chido à Mayotte en décembre 2024 et par le cyclone Garance à la Réunion en février 2025.

Cette mobilisation est accompagnée du virement DEC 16/2025, qui propose de transférer le montant de 927 926 981 EUR de la ligne de réserve de la réserve de solidarité européenne (ciaprès dénommée la «RSE») vers la ligne budgétaire opérationnelle du FSUE, tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement.

#### 2. Informations et conditions

## 2.1 Espagne – catastrophe naturelle majeure: inondations d'octobre 2024

- (1) Le 20 janvier 2025, l'Espagne a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues dans la région de Valence en octobre 2024. Le 14 août 2025, l'Espagne a fourni des précisions concernant les données et informations figurant dans la demande du FSUE.
- L'Espagne a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 28 octobre 2024. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités espagnoles estiment à 20,28 milliards d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La Commission a accepté un montant total plausible de 18,08 milliards d'EUR pour les dommages directs. Ce montant dépasse le seuil de «catastrophe naturelle majeure» fixé pour l'Espagne, à savoir 0,6 % de son revenu national brut, qui était de 3,96 milliards d'EUR en 2025². Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (6) L'Espagne a demandé le paiement d'une avance en application de l'article 4 *bis* du règlement FSUE. En se fondant sur l'évaluation préliminaire, la Commission a

La demande ayant été présentée en 2025, le seuil applicable est celui de 2025.

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj).

conclu que les conditions pour le versement d'une avance au titre du FSUE étaient remplies. Par conséquent, une avance de 100 000 000 EUR a été octroyée par la décision d'exécution C(2025) 1798 de la Commission du 20 mars 2025. L'avance a été versée à l'Espagne le 8 avril 2025.

- (7) Entre le 28 octobre et le 4 novembre 2024, une tempête entraînant de fortes pluies a frappé l'ensemble de la région espagnole de Valence, ce qui a entraîné de graves inondations. La catastrophe a touché 2 600 maisons et une superficie de plus de 500 kilomètres carrés. Des milliers de ménages ont été privés d'électricité, d'eau potable et de service téléphonique, et des dommages importants ont été causés aux infrastructures et aux biens publics. Plus de 170 établissements d'enseignement et plus de 50 établissements de santé ont été touchés. Les inondations ont fait 232 morts.
- (8) Les autorités espagnoles ont demandé de l'aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne. Plusieurs États membres de l'UE se sont déclarés prêts à apporter leur soutien. L'Espagne a accepté les offres de la France et du Portugal, qui ont rapidement mis à disposition des machines et des véhicules adaptés à la gestion des déchets. Deux officiers de liaison de l'UE ont été déployés pour coordonner ce soutien sur le terrain.
- L'Espagne a estimé à 4,39 milliards d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a présenté une ventilation des coûts par type d'actions. La plus grande partie du coût concerne la remise en fonction des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement, pour un montant de 3,51 milliards d'EUR. Le deuxième poste le plus important concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 561 millions d'EUR. Le troisième poste le plus important concerne l'hébergement temporaire et les services de secours, pour un montant de 326 millions d'EUR.
- (10) En Espagne, la transposition de la directive 2007/60/CE<sup>3</sup> a eu lieu par le décret royal 903/2010 du 9 juillet 2007 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
- (11) À la date de la présentation de la demande, l'Espagne ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.

## 2.2 France – catastrophe naturelle régionale: cyclone à Mayotte en décembre 2024

- (1) Le 7 mars 2025, la France a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des dommages causés par le cyclone Chido sur l'île de Mayotte (France) en décembre 2024.
- Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 14 décembre 2024. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.

-

Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (ci-après la «directive "Inondations"») (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/60/oj).

- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE
- Les autorités françaises ont présenté la demande sous le critère d'une «catastrophe naturelle régionale» telle que définie à l'article 2, paragraphe 3, du règlement FSUE, à savoir toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) de cette région ou, pour ce qui est des régions ultrapériphériques, à 1 % du PIB régional. Les autorités françaises estiment à 3,8 milliards d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La Commission a accepté un montant total plausible de 3,6 milliards d'EUR pour les dommages directs. Ce montant dépasse le seuil d'intervention applicable indiqué pour une «catastrophe régionale», qui est de 33,47 millions d'EUR pour Mayotte en 2025<sup>4</sup>.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (6) La France a demandé le paiement d'une avance en application de l'article 4 *bis* du règlement FSUE. En se fondant sur l'évaluation préliminaire, la Commission a conclu que les conditions pour le versement d'une avance au titre du FSUE étaient remplies. Par conséquent, une avance de 23 782 012 EUR a été octroyée par la décision d'exécution C(2025) 3192 de la Commission du 20 mai 2025. L'avance a été versée à la France le 4 juin 2025.
- (7) Le 14 décembre 2024, l'œil d'un cyclone appelé Chido a frappé l'île de Mayotte, en France. Les rafales de vent du cyclone ont atteint une vitesse supérieure à 180 kilomètres par heure sur l'ensemble du territoire. Le cyclone a aussi entraîné de fortes précipitations sur l'île, avec un total estimé de 100 à 150 mm de pluie en 12 heures. Les fortes précipitations et les vents forts ont été combinés à des vagues extrêmement élevées de 5 à 9 mètres. Tous les logements ont été détruits. Le réseau électrique et le réseau de distribution d'eau ont été mis complètement hors service et plusieurs moyens de traversée entre les deux îles de Mayotte ont été gravement touchés. Les transports publics et les services de transport scolaire ont été contraints de suspendre temporairement leurs activités ou de les réduire sensiblement. Le cyclone a causé au moins 39 décès.
- (8) Les autorités françaises ont demandé de l'aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne. Les besoins comprenaient des tentes, des lits de camp, des sacs de couchage, des kits d'hygiène et du matériel de communication et de transmission. L'aide a été fournie par la Belgique, l'Allemagne, l'Italie et la Suède.
- (9) La France a estimé à 1 256,8 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a présenté une ventilation des coûts par type d'actions. La plus grande partie du coût des actions d'urgence concerne la remise en fonction des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, de la santé et de l'enseignement, pour un montant de 883,1 millions d'EUR. Le deuxième poste le plus important concerne les services de secours, pour un montant de 323,5 millions

La demande ayant été présentée en 2025, le seuil applicable est celui de 2025.

- d'EUR. Le troisième poste le plus important concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 50,2 millions d'EUR.
- (10) À la date de la présentation de la demande, la France ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.

## 2.3 France – catastrophe naturelle régionale: cyclone à la Réunion en février 2025

- (11) Le 23 mai 2025, la France a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des dommages causés par le cyclone Garance sur l'île de la Réunion (France) en février 2025.
- Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 28 février 2025. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (13) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- Les autorités françaises ont présenté la demande sous le critère d'une «catastrophe naturelle régionale» telle que définie à l'article 2, paragraphe 3, du règlement FSUE, à savoir toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) de cette région ou, pour ce qui est des régions ultrapériphériques, à 1 % du PIB régional. Les autorités françaises estiment à 849,45 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant dépasse le seuil d'intervention applicable indiqué pour une «catastrophe régionale», qui est de 216,68 millions d'EUR pour la Réunion en 2025.
- (15) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (16) La France a demandé le paiement d'une avance en application de l'article 4 *bis* du règlement FSUE. En se fondant sur l'évaluation préliminaire, la Commission a conclu que les conditions pour le versement d'une avance au titre du FSUE étaient remplies. Par conséquent, une avance de 5 309 084 EUR a été octroyée par la décision d'exécution C(2025) 5615 de la Commission du 5 août 2025. L'avance a été versée à la France le 26 août 2025.
- (17) Le 28 février 2025, un cyclone appelé Garance a frappé l'île de la Réunion, en France. Dans certaines zones, les vents cycloniques ont atteint une vitesse de 215 km/heure et ont entraîné de fortes pluies et des conditions maritimes dangereuses. Le réseau routier a été durement touché et l'économie a été fortement perturbée. Le secteur agricole, en particulier celui de la canne à sucre, ainsi que les entreprises tributaires du tourisme ont subi des dommages importants en raison du cyclone. Pour aider la population touchée, 123 centres d'hébergement ont été ouverts pour permettre aux personnes de trouver un refuge. Le cyclone a causé au moins 5 décès.

- (18) Les autorités françaises n'ont pas demandé d'aide par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne.
- (19) La France a estimé à 125,38 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a présenté une ventilation des coûts par type d'actions. La plus grande partie du coût des actions d'urgence concerne la remise en fonction des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, de la santé et de l'enseignement, pour un montant de 84,97 millions d'EUR. Le deuxième poste de dépenses le plus important concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 21,98 millions d'EUR. Le troisième poste de dépenses concerne la sécurisation des infrastructures de prévention, pour un montant de 11,55 millions d'EUR. Le quatrième poste le plus important concerne l'hébergement temporaire et les services de secours, pour un montant de 6,88 millions d'EUR.
- (20) À la date de la présentation de la demande, la France ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.

#### 2.4 Conclusion

À la lumière des considérations exposées ci-dessus et à la suite de l'évaluation des informations fournies, la Commission estime que les catastrophes mentionnées dans les demandes présentées par l'Espagne et la France remplissent les conditions fixées par le règlement FSUE pour l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE).

#### 3. FINANCEMENT

Le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027<sup>5</sup> (ci- après le «règlement CFP») permet de mobiliser le FSUE dans le contexte de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence. Le point 10 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>6</sup> (AII), ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, fixe les modalités relatives à la mobilisation du FSUE dans le contexte de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence.

La solidarité ayant été la principale justification de la création du FSUE, la Commission estime que l'aide doit être progressive. Par conséquent, la part des dommages dépassant le seuil d'intervention du FSUE pour une **«catastrophe naturelle majeure»** (soit 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, le montant le moins élevé étant retenu, voir l'article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE) devrait bénéficier d'une intensité d'aide supérieure à celle accordée pour la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Cela signifie que le montant de l'aide pour un pays touché par une catastrophe remplissant les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» est calculé en additionnant deux montants: 2,5 % du total des dommages directs en dessous du seuil et 6 % pour la partie du total des dommages directs dépassant le seuil.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree\_interinstit/2020/1222/oj.

Le taux appliqué pour calculer les montants de l'aide allouée en cas de **«catastrophe naturelle régionale»**, qui reste inférieur au seuil national, est de 2,5 % du total des dommages directs. La contribution du FSUE ne peut excéder le coût total estimé des actions éligibles.

La méthode permettant de calculer l'aide a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Conseil et le Parlement européen.

La Commission propose donc à l'autorité budgétaire de mobiliser les montants suivants:

Pays/ Catastrophe	Total des dommages directs	Seuil de catastrophe	2,5 % du total des dommages directs (jusqu'au seuil pour les catastrophes majeures) (en EUR)	6 % du total des dommages directs (jusqu'au seuil pour les catastrophes majeures) (en EUR)	Montant total de l'aide proposée (en EUR)	Avance versée (en EUR)	Solde à verser (en EUR)
Espagne – inondations (catastrophe majeure)	18 078 315 857	3 958 436 000	98 960 900	847 192 791	946 153 691	100 000 000	846 153 691
France (Mayotte) - cyclone (catastrophe régionale)	3 585 122 000	33 470 000	89 628 050	8.0.	89 628 050	23 782 012	65 846 038
France (Réunion)  – cyclone (catastrophe régionale)	849 453 473	216 680 000	21 236 336	8.0.	21 236 336	5 309 084	15 927 252
TOTAL					1 057 018 077	129 091 096	927 926 981

Le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027<sup>7</sup> a scindé la réserve de solidarité et d'aide d'urgence (RSAU) en deux instruments distincts: la réserve de solidarité européenne et la réserve d'aide d'urgence. La réserve de solidarité européenne, dotée d'un montant annuel de 1 016 millions d'EUR (aux prix de 2018, ce qui correspond à 1 167 064 638 EUR aux prix de 2025) sera utilisée pour l'assistance visant à répondre à des situations d'urgence couvertes par le FSUE.

Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement FSUE et à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement CFP modifié, 25 % de la dotation annuelle du FSUE (soit 291 766 160 EUR en 2025) restent disponibles le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement CFP, toute partie du montant annuel non utilisée au cours de l'exercice n peut être utilisée jusqu'à l'exercice n+1. Le montant de 194 316 162 EUR a été reporté de l'exercice 2024.

En outre, conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement FSUE, le montant de 50 000 000 EUR a déjà été inscrit au budget général de l'Union pour 2025 (en crédits d'engagement et de paiement) pour le versement d'éventuelles avances. En 2025, la Commission a déjà versé quatre avances: 10 663 587 EUR en faveur de l'Autriche pour les inondations de septembre 2024; 100 000 000 EUR en faveur de l'Espagne à la suite des inondations survenues dans la région de Valence en octobre 2024<sup>8</sup>; 23 782 012 EUR en faveur de la France pour le cyclone à Mayotte en décembre 2024 et 5 309 084 EUR en faveur de la France pour le cyclone à la Réunion en février 2025.

Enfin, conformément à la décision (UE) 2025/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2025<sup>9</sup>, le Fonds fournira une aide à l'Autriche, à la Pologne, à la Tchéquie, à la

-

Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj).

Demande de virement de crédits d'engagement et de paiement au titre de l'article 31 du règlement financier (DEC 2/2025).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> JO L, 2025/1525, 23.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1525/oj.

Slovaquie, à la Moldavie et à la Bosnie-Herzégovine en rapport avec les inondations de septembre et octobre 2024, pour un montant total de 280 740 903 EUR. Cette mobilisation a déjà utilisé un montant de 270 077 316 EUR provenant de la ligne de réserve de la réserve de solidarité européenne.

Par conséquent, la dotation totale disponible (y compris 25 % de la dotation annuelle qui devient disponible le 1<sup>er</sup> octobre, à l'exclusion du montant restant à utiliser pour d'éventuelles avances jusqu'à la fin de l'année) s'élève à 928 376 487 EUR, ce qui est suffisant pour couvrir les besoins de paiement de la présente communication. Il reste donc un solde de 23 172 314 EUR pour couvrir toute nouvelle demande d'avances et un montant supplémentaire de 449 506 EUR sur la ligne de réserve.

Montant disponible au titre du FSUE en 2025 (en EUR):					
Dotation annuelle totale FSUE 2025 (y compris une tranche de 291 766 160 EUR disponible après le 1 <sup>er</sup> octobre)	1 167 064 638				
Montant reporté de l'exercice 2024 (y compris avances non utilisées) (+)	194 316 162				
Montant déjà utilisé pour les avances (-)	139 754 683				
Montant déjà mobilisé en 2025 (-)	270 077 316				
Montant total disponible, dont:	951 548 801				
Montant disponible pour la présente décision de mobilisation	928 376 487				
Montant à utiliser pour d'éventuelles avances jusqu'à la fin de l'année	23 172 314				
Montant proposé dans le cadre de la présente décision de mobilisation (uniquement solde à payer)	927 926 981				

# Proposition de

### DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Espagne à la suite des inondations survenues dans la région espagnole de Valence en octobre 2024 et à la France à la suite des dommages causés par le cyclone Chido à Mayotte en décembre 2024 et par le cyclone Garance à la Réunion en février 2025

# LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne<sup>1</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>2</sup>, et notamment son point 10,

vu la proposition de la Commission européenne, considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles majeures ou régionales ou par une urgence de santé publique majeure.
- (2) Le Fonds ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'article 9 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil<sup>3</sup>.
- (3) Le 20 janvier 2025, l'Espagne a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en octobre 2024.
- (4) Le 7 mars 2025, la France a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des dommages causés par le cyclone Chido à Mayotte en décembre 2024.
- (5) Le 23 mai 2025, la France a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des dommages causés par le cyclone Garance à la Réunion en février 2025.

-

JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree interinstit/2020/1222/oj.

Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj).

- (6) Ces demandes remplissent les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.
- (7) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à l'Espagne et à la France.
- (8) Afin de limiter au maximum le délai d'intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

## ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union, les sommes suivantes, en crédits d'engagement et de paiement, sont mobilisées au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne en rapport avec des catastrophes naturelles:

- (a) un montant de 946 153 691 EUR en faveur de l'Espagne en rapport avec les inondations survenues en octobre 2024;
- (b) un montant de 89 628 050 EUR en faveur de la France à la suite des dommages causés par le cyclone Chido à Mayotte en décembre 2024;
- (c) un montant de 21 236 336 EUR en faveur de la France à la suite des dommages causés par le cyclone Garance à la Réunion en février 2025.

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du [date de son adoption]\*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen La présidente Par le Conseil Le président

\_

<sup>\*</sup> Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.